



COMMUNE DE MESSERY

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260309-2026_032-AR

ARRETE N ° 2026-032-VOIRIE

Portant création d'une zone de rencontre – Chemin des Champs d'Amot

Le Maire de Messery,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 confiant au maire le pouvoir de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route, notamment l'article R.110-2 relatif à la définition des zones de rencontre ;

VU les articles R.411-3 et R.411-8 du Code de la route relatifs aux pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie relative à la signalisation de prescription ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les caractéristiques de la voie concernée ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le partage de l'espace public entre les différents usagers ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une zone de rencontre limitant la vitesse des véhicules à 20 km/h et donnant la priorité aux piétons ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le stationnement Chemin des Champs d'Amot sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Il est instauré une zone de rencontre comme édictée au Code de la route, article R.110-2, régissant la circulation des piétons et véhicules empruntant le Chemin des Champs d'Amot.

- Article 3 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
 - La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
 - Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mis en place sur les voies de la zone de rencontre.
 - Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également en sens interdit sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre.
 - Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.
 - Conformément à l'article R417-0 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du même Code.
 - L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue ci-dessus.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Messery.
- Article 8 :** Le Directeur Général des services, M. le Chef de la Gendarmerie de Douvaine, le responsable des Services Techniques ainsi que le Garde-Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 9 mars 2026
Serge BEL, Maire,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.

- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).